

No. 8289

DENMARK
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Agreement (with Protocol) concerning the delimitation, in the coastal regions, of the continental shelf of the North Sea. Signed at Bonn, on 9 June 1965

Official texts: Danish and German.

Registered by Denmark on 3 August 1966.

DANEMARK
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Accord (avec Protocole) concernant la délimitation du plateau continental de la mer du Nord à proximité des côtes. Signé à Bonn, le 9 juin 1965

Textes officiels danois et allemand.

Enregistré par le Danemark le 3 août 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8289. ACCORD¹ ENTRE LE ROYAUME DU DANEMARK ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD À PROXIMITÉ DES CÔTES. SIGNÉ À BONN, LE 9 JUIN 1965

Le Royaume du Danemark et

La République fédérale d'Allemagne,

Considérant qu'il est urgent de procéder d'un commun accord à la délimitation, à proximité des côtes, du plateau continental de la mer du Nord adjacent à leurs territoires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La délimitation entre la partie danoise et la partie allemande du plateau continental de la mer du Nord à proximité des côtes est constituée par une ligne droite qui part du point, indiqué dans la description de frontière faite en 1921, où le prolongement de la ligne reliant le feu oriental du List au point médian de la ligne reliant les deux feux occidentaux du List atteint la pleine mer et qui aboutit au point de coordonnées 55° 10' 03,4" N, 7° 33' 09,6" E du European Datum System (correspondant au point de coordonnées 55° 10' 01,1" N, 7° 33' 16,7" E des coordonnées géographiques danoises, et au point de coordonnées 55° 10' 07,1" N, 7° 33' 07,7" E des coordonnées géographiques allemandes).

Article 2

Le présent Accord s'appliquera également au *Land* de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'adresse une déclaration en sens contraire au Gouvernement du Royaume du Danemark dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Article 3

1. Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Copenhague aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain de l'échange des instruments de ratification.

¹ Entré en vigueur le 27 mai 1966, le lendemain de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Copenhague le 26 mai 1966, conformément à l'article 3.

FAIT à Bonn le 9 juin 1965, en deux exemplaires originaux, en langues danoise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Danemark :

Per HÆKKERUP

Pour la République fédérale d'Allemagne :

SCHRÖDER

PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU DANEMARK
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT
LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER
DU NORD À PROXIMITÉ DES CÔTES

Les négociations germano-danoises entreprises sur l'initiative de l'Allemagne en vue de la délimitation du plateau continental adjacent aux côtes danoises et allemandes ont fait apparaître que des divergences subsistent sur les principes de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord. L'accord n'a pu se faire que sur la délimitation du plateau continental à proximité des côtes. Pour ce qui est du reste de la délimitation, chacune des Parties contractantes réserve sa position juridique.

En ce qui concerne le plateau continental adjacent aux côtes qui se font face dans la mer Baltique, il est convenu que la délimitation en est constituée par la ligne médiane. Chacune des Parties contractantes déclare donc n'élever aucune objection de principe à ce que l'autre Partie contractante délimite sa partie du plateau continental de la mer Baltique en se fondant sur le principe de la ligne médiane.

FAIT à Bonn le 9 juin 1965, en deux exemplaires originaux, en langues danoise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Danemark :

Per HÆKKERUP

Pour la République fédérale d'Allemagne :

SCHRÖDER